
Cahier des charges – Appel d'offres ouvert n° VT/2009/023

Contrat de prestation de services pour une étude d'analyse et d'évaluation de l'application pratique du principe de remplacement des substances chimiques dangereuses sur le lieu de travail par des substances chimiques moins dangereuses ou des procédés connexes en vue de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

1. INTITULE DU MARCHE

Contrat de prestation de services pour une étude d'analyse et d'évaluation de l'application pratique du principe de remplacement des substances chimiques dangereuses sur le lieu de travail par des substances chimiques moins dangereuses ou des procédés connexes en vue de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

2. HISTORIQUE

2.1. Introduction: le programme PROGRESS

L'Agenda social (2005-2010) s'est fixé comme objectif stratégique global de promouvoir des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, ainsi que l'égalité des chances pour tous. La réalisation de l'Agenda social repose sur une combinaison d'instruments allant de la législation communautaire à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action, en passant par des incitations financières telles que le Fonds social européen.

La décision n° 1672/2006/CE établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS a été adoptée le 24 octobre par le Parlement européen et le Conseil et publiée au Journal officiel du 15 novembre 2006.

Le programme PROGRESS vise à soutenir les fonctions essentielles de la Communauté européenne dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par le traité et l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués dans ses domaines de compétence relatifs à l'emploi et aux affaires sociales. Ce programme a pour mission de renforcer la contribution de l'UE et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et à mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. Dès lors, il contribuera :

- à fournir une analyse et des orientations sur ses domaines d'action;
- à assurer le suivi et à faire rapport sur l'application de la législation et des politiques communautaires dans ces mêmes domaines ;
- à favoriser, dans les États membres, le transfert des politiques, l'acquisition des connaissances et le soutien nécessaires en vue de la concrétisation des objectifs et priorités de l'UE; et
- à relayer les avis des parties prenantes et de la société au sens large.

Plus spécifiquement, le programme PROGRESS soutiendra:

- 1) la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);

- 2) la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2);
- 3) l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale (section 3);
- 4) la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4);
- 5) la mise en œuvre effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la réalisation du programme de travail annuel de 2009, qui peut être consulté à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/progress>

2.2. Contexte propre au marché

La directive 98/24/CE sur les agents chimiques¹ demande aux employeurs, à son article 6 concernant les mesures de protection et de prévention spécifiques, de veiller à ce que les risques que présente un agent chimique dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail soient supprimés ou réduits au minimum. Pour répondre à cette exigence, l'employeur aura de préférence recours à la substitution, c'est-à-dire qu'il évitera d'utiliser un agent chimique dangereux en le remplaçant par un agent ou procédé chimique qui, dans les conditions où il est utilisé, n'est pas dangereux ou est moins dangereux pour la sécurité et la santé des travailleurs.

C'est seulement lorsque la nature de l'activité ne permet pas de supprimer les risques par substitution que l'employeur peut intervenir pour veiller à ce que les risques soient réduits au minimum en appliquant des mesures de protection et de prévention en rapport avec l'évaluation des risques effectuée pour l'activité de travail.

La directive 2004/37/CE sur les agents cancérigènes ou mutagènes² dispose que dans le cas plus précis où l'agent chimique dangereux remplit les critères d'une classification UE en tant qu'agent cancérigène ou mutagène, la démarche à suivre pour la gestion du risque chimique doit être la substitution, lorsque cela est techniquement possible.

La démarche classique de substitution consiste à supprimer l'agent chimique dangereux à la source. D'autres systèmes de gestion du risque chimique, telles que la protection par la ventilation, l'équipement de protection individuelle ou les contrôles administratifs, réduisent ou suppriment le risque par une interruption de la voie d'exposition du travailleur à l'agent chimique dangereux.

Le principe de substitution est souvent associé non seulement au remplacement des agents chimiques dangereux par des agents moins dangereux mais aussi à la réduction de la quantité d'agent chimique utilisée ou à la méthode d'utilisation de celui-ci, par exemple en modifiant sa forme physique ou la manière dont il agit, notamment par une intervention au niveau de l'installation ou du procédé. Dans certains cas, une substance semblant présenter un faible risque de par ses propriétés intrinsèques peut présenter en fait un risque plus élevé pour les travailleurs de par la manière dont elle est utilisée. Il convient donc de tenir compte non seulement des propriétés intrinsèques d'une substance mais aussi de la méthode d'utilisation de celle-ci. Cette approche reflète les

¹ JO L 131 du 5.5.1998, p. 11.

² JO L 229 du 29.6.2004, p. 23.

prescriptions élargies en matière de gestion des risques des directives sur les agents chimiques ainsi que sur les agents cancérigènes et mutagènes et est décrite dans les orientations non contraignantes concernant la directive sur les agents chimiques publiées par la Commission pour aider les États membres à mettre en œuvre cette directive³. Le contrat portera également sur cet aspect de la substitution, et les références à la "substitution" dans le cahier des charges seront interprétées en conséquence.

La substitution chimique constitue un problème multi-attributs avec des questions connexes qu'il n'est pas toujours facile de comparer à des fins décisionnelles. Elle exige de bonnes capacités de jugement pour la prise en compte de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, des performances du processus (c'est-à-dire la capacité de réaliser une fonctionnalité équivalente grâce à des mesures organisationnelles ou technologiques), de la facilité et du coût de l'introduction de substituts, des considérations environnementales ainsi que d'autres facteurs dans le choix de la substitution. C'est pourquoi il pourrait s'avérer difficile de recourir à un système très structuré et rigide de type liste de contrôle pour procéder à une substitution effective ; aussi conviendrait-il plutôt d'élaborer un cadre décisionnel qui tienne compte explicitement des aspects de la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que d'autres aspects (par exemple l'aspect environnemental) dans une décision de substitution chimique.

Il existe actuellement tout un éventail d'approches de la substitution, allant de systèmes ad hoc à des méthodes définies, structurées et documentées. Des méthodes de substitution moins complexes peuvent mieux convenir à de petites entreprises qu'à de grandes organisations disposant de moyens plus importants et d'un niveau élevé de savoir-faire.

Bien que l'on puisse admettre que la substitution est importante pour améliorer les conditions de travail, il a été relevé qu'il n'existe pas d'informations objectives claires sur la fréquence de son utilisation dans la pratique. En réponse à une question posée aux employeurs, à propos de l'application pratique de la directive sur les agents chimiques, sur ce qui incite les employeurs à envisager activement d'introduire des substances de substitution, les facteurs économiques (coûts, responsabilité, ressources, concurrence) ont été souvent définis comme des facteurs très importants. De même, les risques ou les coûts liés aux investissements étaient souvent identifiés comme les principaux obstacles à la substitution⁴.

L'étude devra traiter les questions ci-dessus en vue de définir des méthodes pratiques qui permettront d'améliorer encore le recours effectif à la substitution.

3. L'OBJET ET LE CHAMP DU MARCHE;

L'étude faisant l'objet du marché a pour but de définir et d'analyser les informations sur les aspects communs et différents de la substitution d'agents chimiques sur le lieu de travail en vue de mieux protéger la santé et la sécurité des travailleurs au travail.

Le rapport de l'étude présentera une analyse des méthodes de substitution existantes dans les États membres de l'UE. Il définira les incitants et les obstacles à cette démarche ainsi que les rôles des différentes parties prenantes.

Il présentera en outre une proposition de cadre décisionnel à utiliser comme instrument pratique pour la substitution chimique sur les lieux de travail de l'Union européenne.

³ <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=148&langId=fr>

⁴ Étude CADImple, premier rapport intermédiaire d'août 2008 (pas encore publié à l'intention du public).

Le contractant devra également élaborer le projet de document d'orientation décrit au point 5.

L'étude tiendra compte des aspects scientifiques, techniques et socio-économiques de la substitution chimique et identifiera et signalera les problèmes pertinents propres au secteur concerné.

Les tâches à exécuter sont décrites au point 5.

4. PARTICIPATION

Veillez noter que:

Le marché est ouvert à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, aux conditions prévues par ledit accord.

Dans les cas où s'applique l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'OMC, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

5. TACHES DU CONTRACTANT

5.1 Priorité

Dans ses travaux, le contractant accordera la priorité à l'application pratique du principe de la substitution chimique sur le lieu de travail aux fins de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Il soumettra une méthodologie qui montrera comment il exécutera ce travail, notamment comment il compte nouer des relations et recueillir des informations auprès d'un certain nombre d'acteurs clés, au niveau des entreprises et au niveau individuel. Il devra ainsi, par exemple, interroger ou prendre contact avec des petites et moyennes entreprises (PME) mais aussi avec des entreprises de grande taille et des entreprises d'un vaste éventail de secteurs de l'industrie, des associations professionnelles, des professionnels de la sécurité et de la santé, différents travailleurs et leurs représentants tels que des syndicats.

Le contractant déterminera quels ont été les réussites obtenues et les problèmes rencontrés dans l'application du principe de substitution. Concernant ces derniers, il pourra proposer des solutions. De même, lorsque des succès auront été observés dans un domaine spécifique, des suggestions sur la façon d'encourager une plus large valorisation de celles-ci devront être incluses dans le rapport.

Les observations et remarques du contractant présentées dans le rapport et le projet de document d'orientation seront étayées par des exemples concrets, notamment des études de cas. Les exemples choisis incluront, si possible, une évaluation générale des mesures administratives et techniques requises pour assurer le respect des exigences du principe de substitution, ainsi que du coût entraîné.

Le rapport mentionnera les éventuelles suggestions et recommandations formulées tant par les employeurs (y compris les entreprises et organismes du secteur public)

que par les travailleurs ou leurs représentants en vue de l'amélioration de l'application pratique du principe de substitution.

5.2 Résultats

Les travaux du contractant aboutiront à l'élaboration d'un rapport détaillé et d'un projet de document d'orientation distinct à publier, étayés par des études de cas appropriées, d'une cinquantaine de pages, qu'il soumettra à la Commission.

Le document d'orientation s'adresse aux petites et moyennes organisations, notamment à celles qui ne disposent que de connaissances techniques limitées en matière de risques pour la santé et la sécurité liés à l'utilisation d'agents chimiques au travail.

Le rapport et le projet de document d'orientation à publier aborderont tous les points mentionnés au présent point 5; il aidera la Commission à décider des actions qui seraient éventuellement nécessaires pour garantir l'application dans la pratique du principe de substitution sur les lieux de travail au niveau de l'Union européenne.

Le contractant présentera dans le rapport et le projet de document d'orientation des conclusions dûment argumentées, fondées sur les travaux qu'il aura entrepris pour mener à bien les tâches prévues par le marché visé ici.

Une attention particulière devra dans tous les cas être accordée aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux micro-entreprises.

L'étude tiendra compte des spécificités liées à l'âge ou au sexe des travailleurs, ou à toute autre grande catégorie de salariés.

5.3 Description des tâches

Le contractant s'acquittera des tâches ci-dessous.

- 5.3.1 Définir et étudier la situation actuelle concernant le recours pratique à la substitution chimique sur les lieux de travail au niveau de l'Union européenne. Il s'agira de déterminer et d'évaluer les besoins des différentes parties prenantes (employeurs, travailleurs, professionnels de la sécurité et de la santé au travail, fournisseurs, etc.) en vue d'améliorer l'application pratique du principe de substitution.
- 5.3.2 Définir, décrire et évaluer les approches ou modèles de tous genres existant au niveau national ou de l'Union européenne. L'évaluation comportera une appréciation de leurs avantages, des problèmes qu'ils posent et de leur efficacité ainsi qu'une analyse de leur utilité pour l'élaboration d'un cadre décisionnel pour la substitution dans les entreprises. Un critère important à cet égard est de permettre une prise en considération claire et cohérente des attributs liés à la santé et à la sécurité des agents chimiques de substitution existants et proposés.
- 5.3.3 En se fondant sur l'évaluation des approches existantes, développer une argumentation claire sur la manière dont une approche commune de la substitution pourrait être mise au point au niveau de l'Union européenne. Cette argumentation comportera une évaluation des diverses approches possibles, dont, par exemple, des approches génériques, spécifiques à une

substance, propres à un secteur d'emploi, ou autres, définies comme pertinentes aux fins de l'étude en question.

- 5.3.4 Présenter un certain nombre de mesures pratiques dûment justifiées, à inclure dans un projet distinct de document d'orientation qui permettra aux employeurs et aux travailleurs d'appliquer le principe de la substitution chimique sur les lieux de travail de l'Union européenne. Ce document d'orientation sera utilisé pour communiquer et promouvoir les bonnes pratiques dans l'introduction d'une substitution chimique efficace, et sera étayé par des études de cas. Il comptera une cinquantaine de pages.
- 5.3.5 Définir des exemples pratiques de substitution efficace et présenter un nombre adéquat d'études de cas pertinentes. Décrire la méthodologie à utiliser pour sélectionner les études de cas les plus appropriées, qui figureront dans le projet de document d'orientation.
- 5.3.6 Déterminer comment sont prises actuellement les décisions concernant la substitution chimique en définissant les étapes pratiques du processus de substitution ainsi que les critères essentiels à prendre en compte dans l'identification, l'évaluation et l'introduction d'un agent ou d'un procédé chimique de substitution.
- 5.3.7 Examiner plus particulièrement sur les succès et les difficultés de la mise en œuvre pratique de la substitution. Cela implique la définition et l'analyse de ces succès et difficultés ainsi que des contributions à ce processus de la part des principales parties prenantes. Il faudra tenir compte de toute conséquence positive ou négative entraînée par l'application de la substitution chimique.
- 5.3.8 Aborder la substitution dans le cas où une autre substance est utilisée et dans celui où la même substance est utilisée mais de manière différente (par exemple, modification de la forme physique de la substance), ou lorsqu'il est possible de modifier le procédé.
- 5.3.9 Définir et analyser l'incidence du recours à la substitution sur l'organisation du travail et la compétitivité des employeurs, notamment dans les petites et moyennes entreprises (PME) et les micro-entreprises. Une attention particulière sera accordée à l'évaluation de la dimension environnementale de la substitution dans le recours à la substitution à des fins de sécurité et de santé au travail.
- 5.3.10 Établir et présenter une liste d'agents chimiques pour lesquels des substituts efficaces ont été identifiés et indiquer quels critères ont été utilisés pour les identifier et en évaluer l'acceptabilité. Indiquer si le recours pratique à ces substances de substitution ou modifications de procédés ont été efficaces ou si des difficultés ont été relevées par la suite et ont empêché d'obtenir la totalité des avantages escomptés. Il peut s'agir, par exemple, de l'apparition d'autres risques professionnels, ou de conséquences négatives sur l'environnement ou sur la performance technique de la substance de substitution, etc.
- 5.3.11 Examiner si des approches spécifiques peuvent être recommandées pour des groupes particuliers d'agents chimiques (par exemple, les solvants), des secteurs d'emploi particuliers ou des tailles d'entreprises particulières (par exemple, les PME).
- 5.3.12 Définir et déterminer ce qui incite un employeur à envisager activement d'introduire le recours à des substances ou des procédés de substitution.

Décrire les considérations au niveau de l'entreprise qui influencent la politique en matière de substitution: par exemple, la faisabilité technique, les coûts d'investissement, la volonté de modifier les processus et les procédures de travail. Cela implique également de définir ce que l'on sait sur le coût de la substitution.

- 5.3.13 Définir et examiner le degré de participation des travailleurs et de leurs représentants dans la mise en œuvre des mesures de substitution au niveau du lieu de travail. Déterminer comment les employeurs peuvent garantir la participation des travailleurs au processus d'identification et d'utilisation d'agents chimiques de substitution.
- 5.3.14 Définir les facteurs clés qui influencent les décisions en matière de substitution. Par exemple, la substitution résulte-t-elle d'une initiative du fournisseur ou de l'utilisateur ou d'autres facteurs exerçant une influence peuvent-ils être définis? Peuvent figurer au nombre de ces facteurs la législation, le contrôle de son application, des raisons économiques (par exemple, modification du rapport de prix entre les substances), la disponibilité de nouvelles technologies, le potentiel d'amélioration de la qualité du produit, l'opinion publique, etc. Tous les facteurs déterminants définis devront être analysés.

5.4. Orientations pour la réalisation des activités

Le programme PROGRESS entend promouvoir l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités commanditées ou subventionnées au titre de ses dispositions. En conséquence, le contractant veillera:

- à la prise en compte des questions d'égalité des sexes lorsqu'elles sont pertinentes pour l'élaboration de son offre technique, en accordant l'attention nécessaire à la situation et aux besoins respectifs des femmes et des hommes;
- à l'intégration d'une perspective hommes/femmes dans la réalisation des tâches requises, en examinant de façon systématique la situation des femmes et celle des hommes;
- à ventiler par sexe, au besoin, les données recueillies et compilées pour le suivi des résultats;
- l'équipe et/ou le personnel qu'il propose respectent l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et respectés lors de l'exécution du service demandé. À cet effet, s'il organise des sessions de formation ou des conférences, édite des publications ou développe des sites internet spécialisés, le contractant veillera en particulier à ce que les personnes handicapées disposent du même accès aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant favorisera un brassage approprié de personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion, de leur âge et de leurs capacités.

Dans le rapport d'activité accompagnant sa demande de versement final, le contractant devra détailler les mesures prises et les actions réalisées pour satisfaire à ces dispositions contractuelles.

6. COMPETENCES ET QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES

Voir l'annexe IV du projet de contrat, CV des experts

Exigences supplémentaires:

Le contractant doit posséder une capacité avérée à exécuter les tâches liées à l'identification et à l'évaluation du principe de la substitution chimique dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail au niveau de l'UE. Cette capacité doit s'appuyer sur un personnel multidisciplinaire et/ou sur le recours à des experts externes spécialisés dans un large éventail de disciplines, telles que la santé et la sécurité au travail, l'hygiène au travail, la médecine du travail, la toxicologie, l'épidémiologie, la chimie ainsi que l'évaluation et la gestion des risques chimiques sur le lieu de travail, l'économie.

7. CALENDRIER ET RAPPORTS

Voir l'article 1.2 du projet de contrat.

7.1 Délais spécifiques pour l'exécution des tâches:

Le travail doit être effectué dans un délai maximal de **dix-huit (18) mois** à compter de la date de signature du contrat. Il comportera les étapes suivantes:

- (1) Au maximum **un (1) mois** après la signature du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne (Unité EMPL F/4) un document détaillé exposant la méthodologie et l'approche qu'il pense suivre ainsi que le calendrier des travaux. Les services de la Commission organiseront une **première** réunion à Luxembourg après la signature du contrat afin de définir ce que la Commission attend de cette étude et examiner avec le contractant la manière la plus adéquate de mener les tâches.
- (2) Au plus tard **neuf (9) mois** après la signature du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne (Unité EMPL F/4) un rapport intermédiaire en anglais décrivant l'état d'avancement des travaux par rapport au calendrier prévu. Ce rapport contiendra un résumé des résultats obtenus et une copie du projet de document d'orientation à cette date.

Après avoir reçu le rapport intermédiaire, la Commission organisera une **deuxième** réunion avec le consultant de Luxembourg pour discuter du contenu du rapport intermédiaire et fournir des conseils pour la préparation du rapport final et des orientations

- (3) **Quatorze (14) mois** après la signature du contrat, le contractant soumettra à la Commission européenne (Unité EMPL F/4) le projet de rapport final en anglais. Ce projet de rapport final contiendra le rapport final du document d'orientation. Après avoir reçu le projet de rapport final, la Commission organisera une **troisième** réunion avec le contractant de Luxembourg pour discuter du contenu du projet de rapport final et déterminer dans quelle mesure les exigences du contrat sont respectées.
- (4) La Commission européenne (Unité EMPL F/4) peut soumettre des objections et des commentaires au contractant dans les **soixante (60) jours suivant la réception** du projet de rapport final. Le contractant disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour présenter un rapport final révisé, en anglais, en tenant compte de ces objections

et commentaires ou en présentant un autre point de vue. Lorsque le contractant remet le rapport final, il peut obtenir une acceptation par écrit.

- (5) **Trente (30) jours après la remise du rapport final** et en l'absence d'objections et/ou de commentaires de la part de la Commission européenne (Unité EMPL F/4), le contractant soumettra le rapport final qui contiendra la version finale du projet de document d'orientation en anglais.

Le rapport final présenté par le contractant comprendra les différents éléments mentionnés aux points 5 et 7 du présent cahier des charges. Le document d'orientation sera fourni sur support papier et sur support électronique, avec une interactivité suffisante pour que les utilisateurs, indépendamment de leurs compétences techniques, puissent avoir facilement accès à l'information désirée.

NB:

Le projet de rapport final et le rapport final incluront un résumé succinct en anglais des principaux résultats obtenus. Une présentation de leurs éléments clés en une seule page devra accompagner le résumé. Les éléments clés seront concis, clairs et faciles à comprendre. Ils doivent être rédigés en anglais, français et allemand. D'autres langues communautaires seront appréciées, mais ne sont pas obligatoires.

La méthodologie et le plan de travail détaillés, ainsi que les divers rapports et projets de rapports mentionnés au présent point, seront soumis à la Commission européenne (Unité EMPL F/4) sur support papier en trois exemplaires et dans un format électronique courant (CD-ROM ou DVD). Le contractant fournira également une copie des informations recueillies prévues aux points 5 et 7 et utilisées pour l'élaboration du projet de document d'orientation et du rapport final. Les pictogrammes, images, graphiques et autres illustrations doivent aussi être présentés dans un format électronique courant.

7.2 Exigences en matière de publicité et d'information

Conformément aux Conditions générales, le contractant est tenu de mentionner que le présent service est réalisé au nom de la Communauté dans tous les documents et supports de communication produits, notamment les résultats publiés, les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc. connexes, y compris lors de conférences ou de séminaires. Dans le cadre du Programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale - PROGRESS, la formulation suivante est à utiliser:

«La présente (publication, conférence, séance de formation) bénéficie du soutien du programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale - PROGRESS (2007-2013).

Ce programme est géré par la direction générale «Emploi, affaires sociales et égalité des chances» de la Commission européenne. Il a été établi pour soutenir financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales tels qu'énoncés dans l'Agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Le programme, qui s'étale sur sept années, s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'évolution d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE-EEE, ainsi que des pays candidats et candidats potentiels à l'adhésion à l'UE.

PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements. PROGRESS contribuera de manière décisive:

- à fournir une analyse et des orientations sur ses domaines d'action ;
- à assurer le suivi et à faire rapport sur la mise en œuvre de la législation et des politiques communautaires dans ses domaines d'intervention ;
- à promouvoir le transfert de politiques, l'échange de connaissances et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et les priorités de l'Union; et
- à relayer les avis des parties intéressées et de la société au sens large.

Pour tout complément d'information, veuillez consulter:

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=327&langId=fr>

Pour les publications, il faudra inclure également la référence suivante: «Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne.»

En ce qui concerne la publication et tout plan de communication lié à la présente activité, le contractant devra insérer le logo de l'Union européenne et mentionner la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou matériel connexe élaboré au titre du présent contrat.

7.3 Exigences en matière de rapports

La réalisation du programme PROGRESS se fonde sur une gestion axée sur les résultats. La gestion axée sur les aboutissements et les résultats vise à maximiser les bénéfices du programme pour les citoyens européens. Il convient donc:

- de déterminer les résultats les plus importants pour les citoyens européens;
- d'axer la gestion sur ces objectifs, notamment en fixant de façon claire les résultats souhaités, en mettant en œuvre des plans fondés sur ces résultats et en tirant les leçons de «ce qui fonctionne» dans le processus;
- de saisir toutes les occasions de collaboration qui contribuent à l'obtention des résultats souhaités.

Comme première étape, un cadre stratégique pour la mise en œuvre du programme PROGRESS a été défini en collaboration avec les États membres et les organisations de la société civile. Il constitue le cadre d'application du programme et il est complété par des actions de mesure de la performance définissant le mandat du programme, ses résultats spécifiques et à long terme. Le récapitulatif du cadre de mesure de performance de PROGRESS est repris en annexe. Pour tout complément d'information concernant le cadre stratégique, veuillez consulter le site Web de PROGRESS.

Dans ce contexte, la Commission assurera le suivi des retombées des initiatives subventionnées ou commanditées au titre du programme PROGRESS et examinera comment ces initiatives contribuent aux résultats définis dans le cadre stratégique. Le contractant sera invité à collaborer étroitement et loyalement avec la Commission et/ou les personnes autorisées par celle-ci pour définir les contributions escomptées et l'ensemble des mesures de performance à l'aune desquelles ces contributions seront évaluées. Le contractant sera invité à recueillir des données et à faire rapport sur ses propres performances, à la Commission et/ou aux personnes désignées par celle-ci, sur la base d'un modèle qui sera joint au contrat. En outre, le contractant mettra à la disposition de la Commission et/ou des personnes désignées l'ensemble des documents ou informations

permettant de mesurer correctement les résultats du programme PROGRESS et leur donnera les droits d'accès nécessaires.

8. PAIEMENTS ET CONTRAT TYPE

Lors de l'établissement de l'offre, il doit être tenu compte des dispositions du modèle de contrat qui comprend les «Conditions générales applicables aux contrats de services».

8.1. Préfinancement

Après signature du contrat par la dernière des parties contractantes, dans les 30 jours à compter de la date de réception d'une demande de préfinancement accompagnée de la facture correspondante, un préfinancement d'un montant représentant 30 % du montant total mentionné à l'article 1.3.1 du modèle de contrat sera versé.

8.2. Paiement intermédiaire

Le contractant peut introduire une demande de paiement intermédiaire. Pour être valable, celle-ci doit être accompagnée:

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions du point 7,
- des factures correspondantes,
- des déclarations de frais remboursables, conformément aux dispositions de l'article II.7 du projet de contrat,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant l'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures soumises, représentant un maximum de 40 % du montant total visé à l'article 1.3.1 du projet de contrat, sera consenti.

8.3. Paiement du solde

Pour être valable, la demande de paiement du solde présentée par le contractant doit être accompagnée:

- d'un rapport technique final établi conformément aux instructions de la section 7,
- des factures correspondantes,
- des déclarations de frais remboursables, conformément aux dispositions de l'article II.7 du projet de contrat.

Ledit rapport doit être approuvé par la Commission.

À compter de la réception de celui-ci, la Commission dispose d'un délai de 60 jours pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter de nouveaux documents.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le paiement du solde correspondant aux factures concernées est effectué.

9. PRIX

Aux termes des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes joint au traité, les Communautés sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA); ces droits ne pourront donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.

Le prix doit être établi en euros (€), hors TVA (en utilisant, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et ventilé suivant le modèle de l'annexe III incluse dans le contrat type joint.

■ Partie A: Honoraires et frais directs

- Honoraires, exprimés en nombre de personnes/jour et prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire couvre les honoraires des experts ainsi que les dépenses administratives mais ne peut inclure les frais remboursables mentionnés ci-dessous.
- Frais de traduction éventuels.

■ Partie B: Frais remboursables

- Frais de voyages (autres que les frais de transports locaux).
- Frais de séjour du contractant et de son personnel (ceux-ci couvrent les dépenses relatives aux séjours de courte durée des experts qui effectuent une mission en dehors de leur lieu de travail normal) – voir l'annexe III du modèle de contrat.
- Frais d'envoi d'équipements ou de bagages non accompagnés, directement liés à l'exécution des tâches mentionnées à l'article I.1. du projet de contrat.
- Imprévus éventuels.

Prix total = Partie A + Partie B, avec un maximum de 250 000 euros.

10. GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES OU CONSORTIUMS

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires/fournisseurs qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du présent marché. Néanmoins, le groupement retenu peut être contraint d'adopter une forme juridique déterminée lorsque le marché lui a été attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire à la bonne exécution du marché⁵. Cependant, un groupement d'opérateurs économiques devra désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 11 et 12 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement est solidairement responsable à l'égard de la Commission.

⁵ L'entité peut avoir ou non la personnalité juridique, mais doit garantir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un groupement ou d'une association momentanée).
Le contrat doit être signé par tous les membres du groupement ou par l'un d'eux, dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

11. CRITERES D'EXCLUSION ET PIECES JUSTIFICATIVES

1) Les soumissionnaires doivent fournir une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée, attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94, point a), du règlement financier.

Les articles en question sont les suivants:

"Article 93 :

Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis, celles du pays du pouvoir adjudicateur, ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1⁶.

Article 94 :

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure d'adjudication de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements⁷».

⁶ Cf. l'article 96, paragraphe 1: «Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.

(...)"

⁷ Voir l'article 146, paragraphe 3, des modalités d'exécution du règlement financier «[...] le comité d'évaluation [...] peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe» et l'article 178, paragraphe 2, des modalités d'exécution du règlement financier: «Le comité d'évaluation [...] peut inviter le demandeur à fournir des informations complémentaires ou à expliciter les pièces justificatives présentées en rapport avec la demande, notamment en cas d'erreurs matérielles manifestes». »

2) Le soumissionnaire fournit, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, corroborant l'attestation visée au point 1 ci-dessus.

Article 134 des modalités d'exécution – Moyens de preuve

§3. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

§4. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés au paragraphe 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les documents que le candidat, soumissionnaire ou adjudicataire du marché peut présenter à la Commission européenne en tant que pièces justificatives.

3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des modalités d'exécution si ces preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marché lancée par la DG EMPL, et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables

En pareil cas, le candidat ou soumissionnaire atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marché antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

12. CRITERES DE SELECTION

Toutes les offres contiendront également les documents énumérés ci-dessous, attestant la situation financière et économique du soumissionnaire ainsi que ses capacités techniques et professionnelles. La Commission vérifiera notamment les éléments suivants:

12.1. Capacité financière et économique (sur la base des documents ci-dessous)

- chiffre d'affaires pendant l'exercice précédent (déclaration concernant le chiffre d'affaires global – au moins deux fois la valeur du marché, c.-à-d. 500 000 euros) ;
- bilans et comptes de pertes et profits pour les trois derniers exercices financiers, si leur publication est exigée par la législation du pays où le soumissionnaire est établi ;
- comptes périodiques pour le trimestre précédant celui où l'avis a été publié, si les comptes complets pour le dernier exercice ne sont pas encore disponibles.

12.2. Capacité technique du soumissionnaire

- description de la capacité technique et de l'expérience pratique du soumissionnaire dans le domaine visé aux points 3, 5 et 6 du présent cahier des charges. Dans le cas des consortiums de sociétés ou de groupes de prestataires de services, cette description doit être spécifique aux tâches à réaliser par chacun de leurs différents composants;
- liste de travaux et/ou de publications démontrant l'expérience pratique du soumissionnaire dans les domaines visés au point 3 du présent cahier des charges ;
- le soumissionnaire doit fournir les noms et CV (limités à 3 pages chacun) des personnes chargées des tâches spécifiques décrites au point 5 du présent cahier des charges, en vue d'établir leur expérience pratique et leur capacité à élaborer un guide pratique et à le tester concrètement ;
- description des services à assurer par chaque consortium d'entreprises ou groupe de prestataires de services (le cas échéant).

13. CRITERES D'ATTRIBUTION

Parmi les offres satisfaisant aux exigences des points 11 et 12 ci-dessus, le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, compte tenu des critères suivants:

13.1 Qualité de l'offre (max. 100 points)

L'évaluation de la qualité des offres reposera sur les critères suivants:

- | | |
|---|-----|
| - compréhension de la portée des travaux, des objectifs et des tâches: | 25% |
| - qualité et rigueur de l'approche méthodologique (y compris l'aptitude à refléter correctement la situation réelle): | 40% |
| - qualité du programme de travail proposé: | 20% |
| - organisation des travaux et gestion du projet: | 15% |

13.2. Proposition financière

13.2.1 Exigences minimales

Les offres qui auront obtenu, lors de l'évaluation de la qualité de l'offre, un score inférieur à **65 points** (score maximal: 100 points) seront considérées comme étant d'un niveau de qualité inacceptable. Seuls les soumissionnaires ayant obtenu un

score moyen de 65 points ou plus pour l'évaluation des offres pourront participer à l'évaluation financière.

La note totale obtenue de cette manière sera prise en considération avec le **prix** (pour la méthode employée, voir le point 13.2.2 «Évaluation financière») et le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse.

La Commission se réserve le droit de ne pas sélectionner de contractant si le prix des offres proposées dépasse le budget alloué à ce projet.

13.2.2 Évaluation financière

Méthode utilisée

- 6) L'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée par la pondération de la qualité de l'offre (**70 %**) et de la proposition financière (**30 %**) sur la base de la méthode ci-après:
- 7) Pour refléter la pondération de **70 %** pour la qualité de la proposition, l'offre présentant le meilleur niveau de qualité calculé aux termes du point 13.1 se voit attribuer la cote maximale, soit **70** points. Les autres offres ayant reçu une cote minimale de 65 points lors de l'évaluation de la qualité de l'offre (voir le point 13.2.1) se voient attribuer des points calculés selon l'équation suivante:

Points **T** = (note initiale de l'offre en question/note initiale de la meilleure offre) x **70**

- 3) Pour refléter la pondération de **30 %** pour la proposition financière, l'offre financière la plus avantageuse se voit automatiquement attribuer la cote maximale de **30** points.

Les autres offres se voient attribuer des points calculés selon l'équation suivante:

Points **F** = (offre la moins chère/prix de l'offre en question) x **30**.

Note finale = T+F

L'entreprise ayant obtenu la cote maximale est jugée avoir soumis l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix.

14. CONTENU ET PRESENTATION DES OFFRES

14.1. Contenu des offres

L'offre doit comprendre:

- une lettre de présentation dûment signée par le représentant légal;
- l'ensemble des informations et documents nécessaires à la Commission pour évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les points 12 et 13 ci-dessus);
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque;
- le formulaire «Entité légale» dûment complété;
- le prix;
- un C.V. détaillé des experts proposés;

- les nom et qualité du représentant légal du contractant (la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis des tiers);
- la preuve de l'éligibilité: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège social ou sont établis, en fournissant les moyens de preuve requis par leur législation nationale.

14.2. Présentation de l'offre

- L'offre doit être déposée en trois exemplaires (un original et deux copies).
- Elle doit être claire et concise.
- Elle doit être signée par le représentant légal du soumissionnaire.
- Elle doit être présentée conformément aux exigences de l'invitation à soumissionner, dans les délais fixés.

Annexe I

Critères d'exclusion (article 93, paragraphe 1, du RF)	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou l'adjudicataire du marché	
	Passation de marchés (art. 93, paragraphe 2, du RF; article 134 des ME)	
Exclusion d'une procédure de passation de marché, art. 93, paragraphe 1, du RF: « Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:		
1.1. (point a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ⁸ ;	– Extrait récent du casier judiciaire ou document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance ou – lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: une déclaration sous serment, ou à défaut solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.	–
1.2. (point b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ⁹ ;	Voir les moyens de preuve pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF ci-dessus	
1.3. (point c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation	
1.4. (point d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter ¹⁰ ;	Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné prouvant que le candidat ne se trouve pas dans le cas mentionné ou – lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: une déclaration sous serment, ou à défaut solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.	
1.5. (point e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés ¹¹ ,	Voir les moyens de preuve pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF ci-dessus	
1.6. (point f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1 ¹² .» »	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation	

⁸ Voir aussi l'article 134, paragraphe 4, des modalités d'exécution du RF: Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle pour le compte du candidat ou du soumissionnaire.

⁹ Voir la note de bas de page n° 8.

¹⁰ Voir la note de bas de page n° 8.

¹¹ Voir la note de bas de page n° 8.

¹² Article 96, paragraphe 1, RF; Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières: a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

Critères d'exclusion (article 94 du RF)	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou l'adjudicataire du marché	
	Passation de marchés	Subventions
2. Exclusion de l'attribution d'un marché ou d'une subvention (art. 94 du RF): «Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:		
2.1. (point a) <i>se trouvent en situation de conflit d'intérêts;</i>	Déclaration du candidat, soumissionnaire ou demandeur confirmant l'absence de conflit d'intérêts, à présenter en même temps que la candidature, l'offre ou la proposition	
2.2. (point b) <i>se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements.</i> ¹³	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune pièce justificative spécifique n'est à fournir par le candidat, soumissionnaire ou demandeur - Il appartient à l'ordonnateur, représenté par le comité d'évaluation, de vérifier que les renseignements fournis sont complets¹⁴ et de détecter les fausses déclarations éventuelles 	

b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.

¹³ Voir l'article 146, paragraphe 3, des modalités d'exécution du règlement financier: «[...] le comité d'évaluation [...] peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe» et l'article 178, paragraphe 2, des modalités d'exécution du règlement financier: «Le comité d'évaluation [...] peut inviter le demandeur à fournir des informations complémentaires ou à expliciter les pièces justificatives présentées en rapport avec la demande, notamment en cas d'erreurs matérielles manifestes». ».

¹⁴ Voir la note de bas de page n° 13.

Annexe II

Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts

Le (la) soussigné(e) [nom du signataire du présent formulaire, à compléter]:

- agissant en son nom propre (si l'opérateur économique est une personne physique ou en cas de déclaration en nom propre d'un directeur ou d'une personne disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle vis-à-vis de l'opérateur économique¹⁵)*
ou
- agissant en qualité de représentant de (si l'opérateur économique est une personne morale)*

dénomination officielle complète (uniquement pour les personnes morales):

forme juridique officielle (uniquement pour les personnes morales):

adresse officielle complète:

n° d'identification TVA:

déclare que la société ou l'organisme qu'il/elle représente:

- a) n'est pas en état ou ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou n'est pas dans une quelconque situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) n'a pas commis une faute grave en matière professionnelle, constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) a rempli toutes ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il/elle est établi(e), celles du pays du pouvoir adjudicateur et celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) n'a pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) ne fait pas l'objet d'une sanction administrative pour s'être rendu(e) coupable de fausses déclarations lors de la communication des renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour sa participation à un marché, pour n'avoir pas fourni ces renseignements ou pour avoir été déclaré(e) en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations dans le cadre de marchés financés par le budget.

¹⁵ À utiliser en fonction de la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire et lorsque le pouvoir adjudicateur le juge nécessaire (voir article 134, paragraphe 4, des modalités d'exécution).

En outre, le/la soussigné(e) atteste sur l'honneur:

- g) qu'il (elle) ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêt en rapport avec le contrat; un conflit d'intérêts pourrait résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de tout autre type de relations ou d'intérêts communs ;
- h) qu'il/elle fera connaître sans délai au pouvoir adjudicateur toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts ;
- i) qu'il/elle n'a fait, ni ne fera, aucune offre de quelque nature que ce soit dont il serait possible de tirer avantage au titre du présent marché ;
- j) qu'il/elle n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage financier ou en nature en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'attribution du marché ;
- k) que les renseignements fournis à la Commission dans le cadre du présent appel d'offres sont exacts, sincères et complets ;
- l) qu'en cas d'attribution du marché, il (elle) fournira la preuve qu'il (elle) ne se trouve pas dans l'une des situations décrites aux points a), b), d) et e) ci-dessus¹⁶.

Pour les cas mentionnés aux points a), b) et e), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent récent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, faisant apparaître que les exigences concernées sont satisfaites. Si le soumissionnaire est une personne morale et que le droit national du pays dans lequel il est établi ne prévoit pas la fourniture de tels justificatifs pour les personnes morales, ces documents sont demandés pour les personnes physiques, comme les chefs d'entreprise ou administrateurs, ou toute personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle pour le compte du soumissionnaire.

Dans le cas visé au point d) ci-dessus, des courriers ou attestations récents, émis par les autorités compétentes de l'État concerné, sont requis. Ces documents doivent prouver que le soumissionnaire a rempli ses obligations en matière de cotisations de sécurité sociale, impôts et taxes auxquels il est assujéti, notamment TVA, impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et cotisations de sécurité sociale.

En ce qui concerne les situations décrites aux points a), b), d) et e), lorsqu'un document visé aux deux paragraphes ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

En signant la présente déclaration, le (la) soussigné(e) reconnaît avoir connaissance des sanctions administratives et financières prévues aux articles 133 et 134 ter des modalités d'exécution [règlement (CE, Euratom) n° 2432/2002 de la Commission du 23 décembre 2002], qui pourront être appliquées s'il est établi que de fausses attestations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies.

¹⁶ Obligatoire pour les marchés d'une valeur supérieure à 133 000 EUR uniquement (voir article 134, paragraphe 2, des modalités d'exécution). Le pouvoir adjudicateur peut néanmoins demander une telle preuve pour les marchés d'une valeur inférieure.

Nom, prénoms

Date

Signature